

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n°2019-  
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers  
dorés pour la campagne 2019-2020**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil des communautés européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du XX septembre 2019 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août 2019 au 17 septembre 2019 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée "tenderie aux vanneaux", est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**AR R E T E :**

**Article 1 :** La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés est autorisée **du 15 octobre 2019 au 29 février 2020.**

**Article 2 :** Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur, l'autre est à renvoyer dûment complété **avant le 20 mars 2020** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement.

Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tanderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale individuelle. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera également affiché dans les communes concernées du département des Ardennes.

**Article 4 :** Dans un délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le